

REALISATOR – INFO No 2

un service pour nos clients

Madame, Monsieur,

Par le biais de cette Information destinée à nos clients, nous souhaitons de nouveau aborder quelques questions qui nous sont fréquemment posées sur des thèmes d'actualité:

Assurances sociales 2004:

A partir du 1^{er} janvier 2004, les déductions au titre de l'assurance chômage baisseront de resp. 1,25% à 1% pour l'employeur et l'employé. La contribution de solidarité (pour les revenus supérieurs à CHF 106'800) est entièrement abolie. Pratiquement toutes les entreprises subiront une hausse des primes SUVA pour les accidents professionnels et non professionnels, et ce en raison d'un supplément à hauteur de 7% pendant une durée limitée à 2 ans. Les motifs invoqués semblent probants, mais en simplifiant, il s'agit simplement de trouver une manière de couvrir les pertes boursières de ces dernières années. En outre, la SUVA a semble-t-il secrètement modifié sa politique de provisionnement. Dans tous les domaines, le déroulement des sinistres s'est nettement dégradé, mais pas en raison d'une hausse du nombre ou du coût des accidents! Non, tout simplement parce que la SUVA impute des provisionnements exorbitants au côté des coûts. Nous avons recouru des douzaines de fois contre la nouvelle échelle de primes; il est permis d'espérer. Veuillez noter que les pourcentages des cotisations devront être adaptés dans vos contrats-types de travail à partir du 1.1.2004.

CCT du secteur principal de la construction

Dans son arrêté du 1^{er} octobre 2003, le Conseil fédéral a enfin étendu le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction à l'ensemble des travailleurs. Entre le 1^{er} et le 30 septembre 2003, il n'y avait donc pas de CCT valable dans tout le secteur. Il est important de le savoir si vous deviez un jour avoir un contrôle de vos livres de payes. En ce qui nous concerne, nous refuserions tout contrôle pour cette période, ou insisterions sur le fait que les salaires minimums n'étaient pas déterminants. Il est vrai que la situation juridique est floue. Pour le 01.01.2004, les parties contractantes ont déjà

décidé une nouvelle hausse des salaires de Fr. 20.- par mois, ce qui correspond à une majoration du salaire horaire de 0.11.

Taxe sur la valeur ajoutée

La situation sur le marché du travail permet aux administrations publiques d'engager des personnes plus ou moins qualifiées en tant que réviseurs pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il est vrai que les révisions rapportent toujours de l'argent, si bien que ces recrutements sont rapidement payants. Comme on sait que notre Etat a besoin d'énormément d'argent, il délèguera de plus en plus de réviseurs. Dans le cadre de telles révisions, nous avons régulièrement été confrontés aux mêmes types de problèmes sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention:

D'une façon générale, les chiffres d'affaires sont calculés correctement; les problèmes se situent toujours du côté de l'impôt préalable. La grande question est en effet de savoir si le justificatif (facture) est conforme aux exigences en matière de TVA. La première controverse se pose déjà au niveau de l'adresse: celle – correcte - du destinataire de la prestation doit toujours figurer sur le justificatif. Si une société a une antenne, une succursale qui n'est pas inscrite au registre du commerce, la facture doit impérativement être libellée au nom du siège de la société ou d'une succursale inscrite au registre du commerce. En revanche, si l'adresse y figurant est celle de l'antenne, le justificatif ne donnera pas droit à la déduction de l'impôt préalable. D'une façon générale, pour toute facture ou quittance d'un montant supérieur à CHF 200.-, l'adresse correcte du destinataire de la prestation doit être mentionnée. Surtout dans le cas de quittances de restaurants, cela entraîne des problèmes insurmontables. Un rajout manuscrit de l'adresse du destinataire sur la quittance n'est pas jugé conforme en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée! Si vous avez donc l'intention de faire valoir l'impôt préalable sur de telles consommations, vous devez demander au tenancier une quittance acceptée par les autorités fiscales. Des formulaires correspondants peuvent être obtenus auprès de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers. Si vous insistez, vous aurez probablement dîné pour la dernière fois dans ce restaurant, si vous renoncez, vous ne pourrez pas déduire l'impôt préalable de la taxe sur la valeur ajoutée!

La date et l'étendue de la prestation fournie constituent d'autres points centraux. Lorsqu'il s'agit de la fourniture de marchandises, cela ne pose guère de problème: le nombre d'articles (étendue de la prestation) figure généralement de manière détaillée. En revanche, la situation est plus délicate avec les services. Dans ce cas, la date (ou la période) de mise à disposition des prestations doit être mentionnée. Une facture uniquement pour "services rendus", sans mention de la date, ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable! Souvenez-vous: le contrôleur fiscal a toujours raison! Nous recommandons de ce fait de procéder dans le bouclage annuel à des provisions pour risques éventuels sur la TVA.

seco

Le seco impose de plus en plus ses "Directives et commentaires" relatifs à la Loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Le fait que de telles directives n'ont pas force de loi ne saurait arrêter l'administration. Entre-temps, même les fonctionnaires ont constaté que l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE est entré en vigueur depuis un certain temps. Le seco a demandé aux cantons de veiller à ce que les sociétés de travail temporaire qui demandent des permis de frontaliers ou des autorisations de séjour de courte durée pour des personnes en provenance d'un pays de l'UE soient en possession de l'autorisation internationale. Avant de l'octroyer, le seco examine une nouvelle fois les contrats déjà vérifiés et approuvés par les services cantonaux (contrats-types de travail, contrats d'engagement, etc.). Pour ce faire, le seco a engagé plusieurs juristes qui, maintenant, doivent prouver quotidiennement leur raison d'être. Il n'étonnera guère que ces juristes se contredisent mutuellement et représentent des points de vue divergents. C'est ainsi que le seco a déjà demandé à plusieurs clients de renoncer à déduire les primes de l'assurance d'indemnité journalière aux employés. La motivation est édifiante: la prestation offerte de 60, 120 ou 180 jours de travail dans le cadre d'un rapport de travail ne relevant pas d'une CCT, en fonction de la durée d'engagement, n'est pas "équivalente" aux dispositions de l'art. 324a du CO. L'objection est justifiée. A partir de la 20^{ème} année de service (!!), nos prestations sont en effet plus défavorables que celles de l'échelle bernoise ou zurichoise. Nous avons rédigé un avis de droit succinct sur cette question et le seco s'est ensuite rallié à notre argumentation.

Par ailleurs, une autre exigence du seco portait sur les absences de courte durée, lesquelles auraient dû être rémunérées dans tous les cas, au motif qu'il serait triste qu'un travailleur ne puisse assister à l'enterrement d'un proche parent uniquement parce qu'il travaille depuis moins de trois mois pour une maison de travail temporaire!

La liste des exemples cocasses pourrait presque se prolonger à l'infini. Un conseil: si vos contrats devaient être contrôlés par le seco, ne vous laissez pas imposer n'importe quelle absurdité. Etouffez le mal dans l'œuf! Nous sommes volontiers à votre disposition en cas de besoin.